

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600385

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 octobre 2016, Mme X. conteste devant le tribunal le refus de l'administration de lui accorder une remise de pénalités.

Elle soutient qu'elle est retraitée et se trouve dans l'impossibilité de régler la totalité des sommes demandées.

Par un mémoire enregistré le 25 novembre 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la contestation de la requérante n'est assortie d'aucun moyen de légalité.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. L'administration fiscale fait grief à la requérante d'introduire un recours purement gracieux. Il y a lieu d'observer, à cet égard, qu'en vertu des articles 1125 et 1125 bis du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, l'administration fiscale peut accorder à titre gracieux des remises totales ou partielles. La décision refusant une remise gracieuse peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. Mais Mme X. n'a formé aucune demande préalable de remise gracieuse en ce qui concerne l'IR 2012. Elle doit être regardée comme s'étant placée sur le terrain contentieux pour contester la majoration qui lui a été infligée et la suppression de l'abattement de 20 % sur les traitements et salaires.

2. Mme X. fait valoir sa bonne foi et son ignorance des obligations déclaratives qui s'imposaient à elle avant son départ de la Nouvelle-Calédonie.

3. Toutefois, la requérante ne peut utilement reprocher à l'administration fiscale de ne pas avoir appelé son attention sur l'obligation qui s'imposait à elle, en vertu de l'article 137 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI), de déposer sa déclaration de revenus avant le 1^{er} avril de chaque année, dans la mesure où, notamment, son domicile fiscal était établi en Nouvelle-Calédonie.

4. Il résulte, en outre, de l'instruction, que l'administration fiscale a adressé à la requérante le 30 septembre 2014, à la seule adresse connue du service, une mise en demeure de fournir sa déclaration de revenu. Ce courrier est revenu au service avec la mention « non réclamé ». Le 10 février 2015, une notification de redressement a été effectuée selon la procédure de taxation d'office visée à l'article 973 du CI. Le pli a été envoyé en recommandé avec accusé de réception, toujours à la même adresse mais est revenu au service le 17 février avec la mention « *n'habite pas à l'adresse indiquée* ».

5. L'administration fiscale a, après recherches, retrouvé l'adresse de la requérante en métropole où une nouvelle notification de redressement a été expédiée le 30 octobre 2015, mise en œuvre en vertu de la procédure contradictoire prévue à l'article 965 du CI. Le courrier a été retiré le 13 novembre 2015 et aucune observation n'est parvenue à la direction des services fiscaux dans les trente jours suivant sa réception. Dans ces conditions, l'imposition résultant de ce redressement d'un montant de 1.090.824 F CFP, 903.000 F CFP en droits, 97.524 F CFP au titre des intérêts de retard et 90.300 F CFP au titre de la majoration de 10 %, comme prévu par l'article Lp 1053 du CI, a été mise en recouvrement le 31 janvier 2016.

6. A la suite de la réception d'une réclamation contentieuse parvenue au service le 15 avril 2016, l'administration a accepté la déduction du revenu brut global des cotisations sociales conformément à l'article 128 d) du CI. En revanche, les pénalités ont été maintenues. Un avis de dégrèvement d'un montant de 84.077 F CFP a donc été émis qui fait l'objet du présent litige.

7. Il est constant que Mme X. n'a pas déclaré ses revenus perçus au titre de l'année 2012. Dès lors, c'est à bon droit, en application des dispositions de l'article 97-1 II du CI que le service n'a pas appliqué l'abattement de 20 % sur le montant brut des revenus perçus par Mme X. en 2012.

8. Compte tenu du dépôt tardif de sa déclaration, l'administration fiscale a pu légalement assortir le montant des droits mis à la charge de Mme X. d'une majoration de 10 %, pour défaut de déclaration, en vertu de l'article Lp. 1053 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, et supprimer l'abattement sur salaire, en vertu de l'article Lp. 97-1 dudit code. Elle n'a cependant pas remis en cause sa bonne foi en ne lui infligeant pas la majoration de 40 % pour mauvaise foi prévue à l'article 1054 du même code.

9. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.